



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Eau Air Risque
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 17/02/2026

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TANNERIES DU PUY SAS

Bd de la Petite Mer
CS 60035
43770 Chadrac

Références : UiD4243-EAR-026-054
Code AIOT : 0005600197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement TANNERIES DU PUY SAS implanté LA PETITE MER 43770 Chadrac. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de cet établissement, classé Priorité Nationale (PN), entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle fixé par la Dreal AuRA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES DU PUY SAS

- LA PETITE MER 43770 Chadrac
- Code AIOT : 0005600197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les produits issus des Tanneries du Puy sont destinés à fournir les plus grands noms de la chaussure et de la maroquinerie de luxe (Marque HERMES).

Le site est implanté depuis 1955 sur la commune de Chadrac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prescriptions PPRi applicables aux constructions situées au-dessous de la côte de sécurité PHEC	Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets effluents industriels	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 2.2.1	Sans objet
2	Fréquence Autosurveillance	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 2.2.1	Sans objet
3	Plan de gestion de crise -Mesures pour limiter les conséquences d'une inondation	Code de l'environnement du 26/09/2020, article 512-69	Sans objet
5	Prescriptions PPRi applicables aux réseaux techniques et réseaux humides	Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 3.1	Sans objet
6	Prescriptions PPRi applicables aux cuves de stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 2.3	Sans objet
7	ERS lié aux émissions atmosphériques en H ₂ S et NH ₃	Autre du 19/10/2021, article C6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence :

- un retour à la conformité des rejets aqueux industriels,
- la mise en œuvre par l'exploitant d'un plan d'action visant à mettre en conformité les installations en regard des principales prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRi) pour lesquelles des non-conformités avaient été relevées lors de la dernière visite d'inspection le 18 avril 2025.

Il est attendu que l'exploitant finalise la mise en conformité de son établissement en regard des prescriptions issues de l'application du PPRi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets effluents industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Prescription contrôlée : Les prescriptions des articles 4.3.8 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées par : Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la canalisation reliée à station d'épuration urbaine de Chadrac (rejet repéré n°3 à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009) et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) : [...] Tableau non reproduit
Constats : Les effluents, une fois traités par la nouvelle station d'épuration interne, sont rejetés via une conduite spécifique dans la station d'épuration communale de Chadrac. Les résultats d'autosurveillance saisis sur Gidaf pour l'année 2025 permettent d'observer une nette amélioration de la qualité des rejets en regard de ceux de 2024 avec un retour à la conformité pour tous les paramètres suivis. Les résultats du contrôle inopiné réalisé en 2025 sur ces eaux de rejet sont également conformes. Ils apparaissent sur l'application GIDAF (saisis directement par le laboratoire d'analyses). Les contrôles annuels de recalage externe ne sont, en revanche, pas saisis sur l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observations : Les résultats des analyses sur les effluents rejetés dans le cadre des contrôles

annuels de recalage externe sont à saisir sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions des articles 4.3.8 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées par :</p> <p>Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la canalisation reliée à station d'épuration urbaine de Chadrac (rejet repéré n°3 à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009) et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) : [...]</p> <p>Tableau non reproduit</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fréquences sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion de crise - Mesures pour limiter les conséquences d'une inondation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2020, article 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, inondation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de gestion de crise a été transmis au service de l'inspection par courriel du 29 janvier 2026. Les situations d'urgence y ont été répertoriées et classées en 3 catégories :</p> <p><u>Risques naturels</u> : Alertes météo (vents, violents, orages), Inondation/crue, Plan neige, Plan canicule, Période de stress hydrique/Plan de sobriété Hydrique (PSH), Sismique, Divers : mouvements de terrain, gonflement argiles, radon, foudre, incendies de forêt</p> <p><u>Risques internes</u> :</p> <p>Accident grave de personne, Incendie/Départ de feu, Déversement accidentel, Fuite de gaz (réseau général d'alimentation gaz, chaufferie, appareils combustion atelier finissage),</p>

Détection/Émission H₂S, Intoxication alimentaire collective,

Risques externes :

Pollution accidentelle de l'air/ Odeurs (Gestion des plaintes), Arrêt traitement des effluents Step communale, Pollution accidentelle de l'eau (Réseau, Borne, assainissement), Crise sanitaire Covid19.

Des fiches réflexes reprenant les principales actions à conduire en cas d'alerte ont été élaborées pour les différentes situations de crise Alerte météo / Inondation Crue / Neige/ Accident grave de personne / Incendie Départ de feu / Déversements accidentels / Fuite de gaz / Détection H₂S / et Intoxication alimentaire collective.

Les mesures relatives à la gestion d'une perte d'utilité électrique externe (liée ou non à une inondation) n'ont pas été prises en compte dans le plan de gestion de crise transmis.

Les mesures pour limiter les conséquences d'une inondation identifiées par l'exploitant suite à l'épisode de crue d'octobre 2024 ont été passées en revue lors de cette présente visite d'inspection.

De nombreuses actions ont déjà été mises en œuvre :

- Consolidation des moyens d'alerte et de surveillance de crue,

Le système de mesure du niveau d'eau dans la Borne en lien avec les pompes de prélèvement a été programmé afin de disposer d'un système d'alerte en cas de niveau haut. Les niveaux de pré-alarme (4 mètres) et alarme (5 mètres) sont remontés au PC sécurité du groupe Hermès,

- Construction d'une procédure permettant de gérer les véhicules des personnes en déplacement,
- Remise à jour des scénarios "Crise Inondation" (Loire et Borne),
- Construction d'une armoire "Cellule de crise" contenant les indispensables pour les scénarios de crise,
- Surélévation de tous les bungalows,
- Construction d'un plan d'urgence du type "POI",

Les actions devant être finalisées sont les suivantes :

- Sécurisation des voies de sortie du site : en concertation avec la mairie de Chadrac, il est prévu d'aménager la sortie utilisée lors de la crue du mois d'octobre 2025 (passage des 14 ponts) pour la rendre utilisable à tout moment.
- Sécurisation d'un point de rassemblement haut au Bâtiment Finissage : le réfectoire actuel est pressenti pour être aménagé en point de rassemblement ; les travaux seront engagés dans le cadre du plan de rénovation du site.
- Mise en place une routine de nettoyage des bacs de rétention de tous les produits chimiques : les rétentions sont vidées et nettoyées régulièrement mais la fréquence et la modalité des contrôles des bacs doivent être formalisées au sein d'une procédure interne.
- Identifier les zones critiques au regard du risque de pollution et trouver des moyens de protection spécifique contre l'inondation. La sécurisation des zones à risque sera prise en compte dans le cadre du projet de rénovation des bâtiments de finissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Sous un délai de 1 mois, les fiches réflexes reprenant les principales actions à conduire en cas

d'alerte pour les différentes situations de crise seront transmises au service de l'inspection.

Observation :

Sous un délai de 6 mois, les mesures relatives à la gestion d'une perte d'utilité électrique externe (liée ou non à une inondation) seront étudiées et intégrées dans le plan de gestion de crise transmis le 29 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions PPRI applicables aux constructions situées au-dessous de la côte de sécurité PHEC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Constructions

Prescription contrôlée :

Applicable aux constructions nouvelles

Toute partie de la construction située au-dessous de la côte de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :

- les matériaux seront, ou seront rendus non sensibles à l'eau,
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales, ainsi qu'à des pressions hydrostatiques,
- les ouvertures susceptibles de favoriser une arrivée d'eau dans le bâtiment seront équipées de batardeaux.

Constats :

Les prescriptions du présent point de contrôle s'appliquent notamment aux bâtiments et équipements de la station d'épuration construits postérieurement à la date d'approbation du PPRI.

Lors de la précédente visite du 18 avril 2025, il n'a pas été mis en évidence d'érosion du sol au niveau des fondations des bâtiments suite aux inondations d'octobre 2024. L'exploitant s'est toutefois rapproché de la société Dumez, constructeur de la station d'épuration interne, qui lui a confirmé que la donnée d'entrée du niveau d'eau du PPRI a bien été la base du dimensionnement de tous les ouvrages de la station d'épuration.

Certains des bâtiments de la station d'épuration sont construits sur pieux (poteaux bétons) afin que les bureaux, des équipements techniques, le traitement physico-chimique soient au-dessus de la côte de sécurité PHEC.

Lors de la précédente visite du 18 avril 2025, il a été constaté que les ouvertures du bâtiment accueillant les pompes orientant les boues vers le filtre-presse n'étaient pas équipées de batardeaux, ce qui constituait une non-conformité.

Lors de cette présente visite, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec une société qui propose des protections anti-inondation pour tout type d'ouvertures (portes, fenêtres, garages...); une étude a été produite sur chacun des ouvrants du site, elle indique que la mise en place des

batardeaux respectant la hauteur de référence des plus hautes eaux connues engendrerait une pression hydrostatique trop importante entre l'intérieur et l'extérieur et serait susceptible de dégrader le bâtiment accueillant les pompes à boues en cas de crue.

L'exploitant a indiqué poursuivre ses investigations pour rechercher une hauteur maximum rendant la pose deatardeaux efficace pour des crues de moindre ampleur et acceptable par le bâtiment et a indiqué être conseillé par son assureur pour le choix d'équipements de protection contre les inondations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité

Il est attendu que le plan d'action visant à la mise en conformité du local abritant les pompes à boues soit finalisé dans un délai de 3 mois et que la réalisation des travaux pour la mise en place des équipements choisis dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois, 6 mois

N° 5 : Prescriptions PPRi applicables aux réseaux techniques et réseaux humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 3.1 du règlement PPRi

Thème(s) : Risques accidentels, Tampons de regard - Marquage côte de sécurité PHEC

Prescription contrôlée :

Applicable aux constructions nouvelles

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors-service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de sécurité. Les réseaux humides seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons de regards, il sera procédé à leur verrouillage.

Les matériels électriques, électroniques, électroménagers, informatiques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus étanches;

Constats :

Toutes les plaques obturant les fosses de relevage et les tampons de regard ont été verrouillées.

L'exploitant a fait intervenir un hydrologue (bureau d'étude Mayanne) pour déterminer la côte de sécurité PHEC au niveau des bâtiments pour chacune des zones du site. Il lui reste à mettre en place des marquages ou repères permettant d'identifier visuellement cette côte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant met en place des marquages ou repères permettant d'identifier visuellement la côte de sécurité PHEC au niveau des installations pour chacune des

zones du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions PPRi applicables aux cuves de stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ancrage
Prescription contrôlée : <i>Applicable aux constructions nouvelles</i> Les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures (contenant hydrocarbures, gaz, et plus généralement tout produit sensible à l'eau et/ou polluant) seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ; Le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;
Constats : Le dimensionnement des ancrages de chacune des cuves de produits chimiques présentes sur la nouvelle station d'épuration interne a été réalisé et transmis à l'inspection. Les cuves ont été ancrées avec des brides et des tiges filetées pouvant résister aux attaques chimiques des produits contenus dans les cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ERS liés aux émissions atmosphériques en H₂S et NH₃

Référence réglementaire : ERS du 19/10/2021, Annexe C6 (Page 70/81)																														
Thème(s) : Risques chroniques, modélisation des sources et du scénario d'émission																														
Prescription contrôlée : Les rejets émis à l'atmosphère étudiés dans les simulations, concernent : Le sulfure d'hydrogène H ₂ S et L'ammoniac NH ₃ ; Les caractéristiques supposées des émissions des rejets sont les suivantes :																														
<table border="1"><thead><tr><th>Caractéristiques d'émission des rejets</th><th>Unité</th><th>Cheminée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Diamètre</td><td>m</td><td>0.8</td></tr><tr><td>Hauteur</td><td>m</td><td>16</td></tr><tr><td>Température d'émission</td><td>°C</td><td>Ambiante</td></tr><tr><td>Débit source</td><td>Nm³/h</td><td>20 000</td></tr><tr><td>Concentration à l'émission en H₂S</td><td>mg/Nm³</td><td>0.02</td></tr><tr><td>Concentration à l'émission en NH₃</td><td>mg/Nm³</td><td>0.5</td></tr><tr><td>Flux d'émission en H₂S</td><td>g/s</td><td>1.11x10⁻⁴</td></tr><tr><td>Flux d'émission en NH₃</td><td>g/s</td><td>2.78x10⁻³</td></tr><tr><td>Type de fonctionnement</td><td>-</td><td>Continu, 24h/24, 7j/7</td></tr></tbody></table>	Caractéristiques d'émission des rejets	Unité	Cheminée	Diamètre	m	0.8	Hauteur	m	16	Température d'émission	°C	Ambiante	Débit source	Nm ³ /h	20 000	Concentration à l'émission en H ₂ S	mg/Nm ³	0.02	Concentration à l'émission en NH ₃	mg/Nm ³	0.5	Flux d'émission en H ₂ S	g/s	1.11x10 ⁻⁴	Flux d'émission en NH ₃	g/s	2.78x10 ⁻³	Type de fonctionnement	-	Continu, 24h/24, 7j/7
Caractéristiques d'émission des rejets	Unité	Cheminée																												
Diamètre	m	0.8																												
Hauteur	m	16																												
Température d'émission	°C	Ambiante																												
Débit source	Nm ³ /h	20 000																												
Concentration à l'émission en H ₂ S	mg/Nm ³	0.02																												
Concentration à l'émission en NH ₃	mg/Nm ³	0.5																												
Flux d'émission en H ₂ S	g/s	1.11x10 ⁻⁴																												
Flux d'émission en NH ₃	g/s	2.78x10 ⁻³																												
Type de fonctionnement	-	Continu, 24h/24, 7j/7																												
Constats : Les caractéristiques du point de rejet n'étaient pas connues au moment de la réalisation de l'évaluation du risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques en H ₂ S et NH ₃ . Des hypothèses de travail ont été prises au sujet des concentrations en H ₂ S et NH ₃ en sortie de l'unité de désodorisation des airs viciés générés par la station d'épuration interne. Afin de vérifier la cohérence de ces hypothèses, des analyses sur les rejets atmosphériques étaient attendus après la mise en service effective de la station d'épuration interne. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser ces analyses.																														
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation Il est attendu sous 1 mois la transmission des résultats d'analyses réalisées en sortie des tours de désodorisation.																														
Type de suites proposées : Sans suite																														